



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2020-046

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2020

Sommaire

DDCSPP87

87-2020-04-21-002 - Arrêté portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire (2 pages)	Page 3
87-2020-04-24-001 - Arrêté portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire (2 pages)	Page 6
87-2020-04-24-003 - Arrêté portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire (2 pages)	Page 9
87-2020-04-24-004 - Arrêté portant reconnaissance du Tronc Commun d'Agrément d'une association (1 page)	Page 12
87-2020-04-21-003 - Arrêté portant reconnaissance du Tronc Commun d'Agrément d'une association (1 page)	Page 14
87-2020-04-24-002 - Arrêté portant reconnaissance du Tronc Commun d'Agrément d'une association (1 page)	Page 16
87-2020-04-23-001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'associations de solidarité au titre des chèques d'accompagnement personnalisé (2 pages)	Page 18
87-2020-04-23-002 - Arrêté préfectoral portant agrément d'associations de solidarité au titre des chèques d'accompagnement personnalisé (2 pages)	Page 21

DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2020-04-08-002 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces animales protégées et de leur habitat dans le cadre du projet de franchissement de l'autoroute A20 entre la Bastide et le Puy Ponchet – Haute-Vienne (87) (20 pages)	Page 24
--	---------

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-04-23-003 - Arrêté dérogatoire marché Sauviat sur Vige (2 pages)	Page 45
87-2020-04-24-007 - Arrêté dérogatoire marché Bersac sur Rivalier (2 pages)	Page 48
87-2020-04-24-006 - Arrêté dérogatoire marché le Vigen (2 pages)	Page 51
87-2020-04-24-005 - Arrêté dérogatoire marché Saint Mathieu (2 pages)	Page 54
87-2020-04-24-008 - Arrêté mise à disposition laboratoire CCS (2 pages)	Page 57
87-2020-04-23-004 - Arrêté mise à disposition laboratoire LHYAL (2 pages)	Page 60

DDCSPP87

87-2020-04-21-002

Arrêté portant agrément des associations de jeunesse et
d'éducation populaire

*Arrêté portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire - "Faites des
Livres"*

VU l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 87-2018-11-21-001 du 21 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

VU la demande formulée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	L'association
87 J 413	« Faites des Livres » 3, Place Auguste Roche 87200 Saint-Junien n° RNA : W873000703

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental de l'État en charge de la jeunesse et de l'éducation populaire le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental de l'État en charge de la jeunesse et de l'éducation populaire de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : La directrice départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié aux intéressés.

Limoges, le 21 avril 2020

Pour le Préfet
La Directrice

Marie-Pierre MULLER

DDCSPP87

87-2020-04-24-001

Arrêté portant agrément des associations de jeunesse et
d'éducation populaire

Arrêté portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire - Auberge Tilcara

VU l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 87-2018-11-21-001 du 21 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

VU la demande formulée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	L'association
87 J 414	Auberge Tilcara Le Mascomère 87380 Château-Chervix n° RNA : W872011253

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental de l'État en charge de la jeunesse et de l'éducation populaire le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental de l'État en charge de la jeunesse et de l'éducation populaire de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : La directrice départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié aux intéressés.

Limoges, le 24/04/2020

Pour le Préfet
La Directrice

Marie-Pierre MULLER

DDCSPP87

87-2020-04-24-003

Arrêté portant agrément des associations de jeunesse et
d'éducation populaire

*Arrêté portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire - Association
Chabatz d'entrar*

VU l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 87-2018-11-21-001 du 21 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

VU la demande formulée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	L'association
87 J 412	Association Chabatz d'entrar 5 quai des Megisseries 87200 SAINT JUNIEN n° RNA : W873000549

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental de l'État en charge de la jeunesse et de l'éducation populaire le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental de l'État en charge de la jeunesse et de l'éducation populaire de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : La directrice départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié aux intéressés.

Limoges, le 24 avril 2020

Pour le Préfet
La Directrice

Marie-Pierre MULLER

DDCSPP87

87-2020-04-24-004

Arrêté portant reconnaissance
du Tronc Commun d'Agrément d'une association

*Arrêté portant reconnaissance
du Tronc Commun d'Agrément d'une association - Association Chabatz d'entrar*

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 87-2018-11-21-001 du 21 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2020 n° 87-2020-04-24-003 portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'Association « Chabatz d'Entrar » ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association « **Chabatz d'Entrar** » dont le siège social est situé 5 quai des Megisseries, à Saint-Junien, n° RNA : **W873000549**, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié aux intéressés.

Limoges, le 24 avril 2020

Pour le Préfet
La Directrice

Marie-Pierre MULLER

DDCSPP87

87-2020-04-21-003

Arrêté portant reconnaissance du Tronc Commun
d'Agrément d'une association

Arrêté portant reconnaissance du Tronc Commun d'Agrément d'une association - "Faites des Livres"

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 87-2018-11-21-001 du 21 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2020 n° 87-2020-04-21-002 portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'Association « Faites des Livres » ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association « **Faites des Livres** » dont le siège social est situé 3 Place Auguste Roche 87200 Saint-Junien, n° RNA : W873000703, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié aux intéressés.

Limoges, le 21/04/2020

Pour le Préfet
La Directrice

Marie-Pierre MULLER

DDCSPP87

87-2020-04-24-002

Arrêté portant reconnaissance du Tronc Commun
d'Agrément d'une association

*Arrêté portant reconnaissance du Tronc Commun d'Agrément d'une association - Auberge
Tilcara*

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 87-2018-11-21-001 du 21 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2020 n° 87-2020-04-24-001 portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'Association « Auberge Tilcara » ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association « **Auberge Tilcara** » dont le siège social est situé au Mascomère 87380 Château-Chervix, n° RNA : **W872011253**, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié aux intéressés.

Limoges, le 24 avril 2020

Pour le Préfet
La Directrice

Marie-Pierre MULLER

DDCSPP87

87-2020-04-23-001

Arrêté préfectoral portant agrément d'associations de
solidarité au titre des chèques d'accompagnement
personnalisé

*Arrêté préfectoral portant agrément d'associations de solidarité au titre des chèques
d'accompagnement personnalisé - Hestia + annexe*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-6;

Vu le décret du 24 octobre 2018, publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018, nommant M. Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne;

Vu le décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé,

Vu les statuts de l'association en date du 16 juin 2016,

Vu l'objet social de l'association,

Arrête

Article 1^{er}

L'association HESTIA dont le siège social est situé 44, rue Rhin et Danube- 87280 LIMOGES , est agréée en tant que distributrice de chèques d'accompagnement personnalisé au titre de l'article 11 du décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé.

Article 2

Cet agrément vaut pour les antennes de distribution qui lui sont affiliées au sein du département et dont la liste figure dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3

Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Vienne.

LIMOGES, le 23 avril 2020

Le Préfet,

Seymour MORSY

ANNEXE

LISTE DES ANTENNES DE DISTRIBUTION AFFILIEES À HESTIA

Nom de l'antenne	Adresse	Code postal	Ville
CHRS l'Abri	45, avenue Emile Labussière	87100	LIMOGES

DDCSPP87

87-2020-04-23-002

Arrêté préfectoral portant agrément d'associations de
solidarité au titre des chèques d'accompagnement
personnalisé

*Arrêté préfectoral portant agrément d'associations de solidarité au titre des chèques
d'accompagnement personnalisé - ARSL + annexe*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-6;

Vu le décret du 24 octobre 2018, publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018, nommant M. Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne;

Vu le décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé,

Vu les statuts de l'association en date du 29 juin 2017,

Vu l'objet social de l'association,

Arrête

Article 1^{er}

L'association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL) dont le siège social est situé 11, rue de Dion-Bouton- 87280 LIMOGES, est agréée en tant que distributrice de chèques d'accompagnement personnalisé au titre de l'article 11 du décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé.

Article 2

Cet agrément vaut pour les antennes de distribution qui lui sont affiliées au sein du département et dont la liste figure dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3

Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Vienne.

LIMOGES, le 23 avril 2020

Le Préfet,

Seymour MORSY

ANNEXE

LISTE DES ANTENNES DE DISTRIBUTION AFFILIEES À L'ARSL

Nom de l'antenne	Adresse	Code postal	Ville
CHRS Augstin-Gartempe	11, rue Malesherbes	87100	LIMOGES
Centre de jour- Service d'accueil et d'orientation	1, bis Avenue Foucauld	87000	LIMOGES
SPADA	site de l'AFPA- 8 rue de Babylone	87000	LIMOGES

39, avenue de la Libération – CS33918 – 87039 LIMOGES CEDEX 1

Tél. : 05 19 76 12 00 – Fax : 05 19 76 12 31

Courriel : ddcspp@haute-vienne.gouv.fr - Site internet : www.haute-vienne.gouv.fr

Accueil physique uniquement sur rendez-vous

Permanence téléphonique, dont celle réservée aux consommateurs : lundi et mercredi de 14 h à 16 h 30 et vendredi de 14 h à 16 h

DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2020-04-08-002

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces animales protégées et de leur habitat dans le cadre du projet de franchissement de l'autoroute A20 entre la Bastide et le Puy Ponchet – Haute-Vienne (87)

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DBEC
Réf. : (GED : 11293)

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales
protégées et de leurs habitats
création d'une nouvelle liaison sur l'A20 entre le Puy Ponchet et la Bastide
à Limoges

Le Préfet de la Haute-Vienne
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L. 415-1 à L. 415-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

VU le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, en qualité de Préfet de la Haute-Vienne,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la Communauté urbaine Limoges Métropole le 1^{er} mars 2019 ;

VU les compléments transmis par la Communauté urbaine Limoges Métropole le 16 septembre 2019 ;

VU les compléments transmis par la Communauté urbaine Limoges Métropole le 18 octobre 2019 ;

VU l'avis formulé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 10 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, une dérogation aux mesures d'interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées est accordée à condition qu'elle soit justifiée, notamment, par des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'elle ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que le projet, participe au désenclavement du quartier de la Bastide représentant 6000 habitants, faisant le lien entre des secteurs aux fonctionnalités complémentaires, enjeu inscrit au programme de renouvellement urbain ;

CONSIDÉRANT que le projet participe au développement des modes de transport doux, entre le quartier de la Bastide et le quartier de Puy Ponchet, actuellement manquant, en complétant le réseau cyclable, en prolongeant les voies de transport en commun ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que plusieurs tracés ont été étudiés au regard des voiries existantes et que la variante retenue est celle qui permet d'atténuer la fracture que constitue l'autoroute A 20 pour des usagers non motorisés et génère le moins de destruction d'habitats naturels ;

CONSIDÉRANT que le parti d'aménagement a fait l'objet d'adaptations afin de tenir compte des contraintes environnementales et des habitats à forts enjeux écologiques, notamment ceux relatifs aux arbres remarquables bordant le chemin creux et à la lisière forestière ; que le projet finalement retenu limite au maximum les impacts sur l'environnement par l'optimisation des emprises nécessaires à la réalisation du projet, une prise en compte des enjeux liées à la faune, à la flore, et aux milieux naturels ; qu'il n'existe, par conséquent, pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les conditions fixées à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté urbaine Limoges Métropole – 19 rue Bernard Palissy – CS 10001 – Limoges Cedex 1, dans le cadre de la création d'une nouvelle liaison sur l'A20 entre le Puy Ponchet et la Bastide à Limoges .

ARTICLE 2 : NATURE DE LA DÉROGATION

Au sein du périmètre du projet, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 1^{er} mars 2019 complété le 16 septembre 2019 et le 18 octobre 2019, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes :

Insectes :

Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*)

Reptiles et amphibiens :

Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*),

Avifaune :

Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Effraie des clochers (*Tyto alba*), Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange nonnette (*Poecile palustris*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*),

Chiroptères :

Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*),

- destruction accidentelle, capture suivi d'un relâcher et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Insectes :

Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*),

Reptiles et amphibiens :

Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*),

Avifaune :

Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Effraie des clochers (*Tyto alba*), Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue

(*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange nonnette (*Poecile palustris*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Tarin des aulnes (*Carduelis spinus*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*),

Mammifères terrestres :

Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*),

Chiroptères :

Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*).

Titre II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

SECTION 1 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE DE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 1^{er} mars 2019 complété le 16 septembre 2019 et le 18 octobre 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations d'aménagement. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA PHASE CHANTIER

Les travaux d'aménagement peuvent se dérouler à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : PLAN ET PLANNING DU CHANTIER

Le planning prévisionnel des opérations est transmis aux services de la DREAL/SPN, de la DDT de la Haute-Vienne et à l'Office Français de la Biodiversité (OFB), au minimum deux semaines avant le démarrage des travaux.

Ce planning précise notamment, les opérations suivantes :

- la matérialisation de l'emprise des travaux,
- les interventions de l'écologue :
 - pour le balisage des secteurs évités,
 - pour l'aménagement des secteurs de compensation,
 - pour la gestion des espèces invasives,
 - pour le sauvetage d'individus d'espèces protégées d'amphibiens,
 - pour le sauvetage de Grand Capricorne,
 - pour le suivi du chantier,

- pour la définition et l'adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les travaux de défrichage et de déboisement,
- les travaux de terrassement,
- la mise en service de l'installation,
- les travaux concernant les mesures de compensation définies à la section 3.

Ce planning est accompagné d'un plan de masse actualisé, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14.

ARTICLE 5 : PÉRIODE D'INTERVENTION

La planification des interventions tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Les travaux de défrichage / déboisement sont réalisés en dehors de la période du 1^{er} mars au 31 août.

Les travaux de défrichage / déboisement, réalisés dans la période du 1^{er} février au 1^{er} mars, font l'objet d'un suivi d'un écologue tous les 10 jours, afin de confirmer l'absence d'espèces protégées sur la zone de chantier.

Les travaux de terrassement et d'aménagement ne peuvent débuter au cours de la période du 15 février au 31 juillet. Si, au cours de cette période, les travaux sont interrompus plus de 5 jours, le passage d'un écologue est nécessaire avant la reprise des travaux pour confirmer l'absence d'espèces protégées sur la zone de chantier. Un compte-rendu est intégré au journal de bord des travaux (art. 9).

Les travaux de compensation, décrits à la section 3, sont réalisés en dehors des périodes de reproduction et de repos de la faune.

L'ensemble des travaux sont précédés par le balisage et la mise en défens des secteurs sensibles et le sauvetage des individus d'espèces protégées.

Les dates d'intervention (balisage, déplacement d'individus d'espèces protégées, défrichage...) ainsi que les compte-rendus du coordonnateur environnemental sont portés au journal environnemental du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ORGANISATION PARTICULIÈRE DU CHANTIER

6.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux contient les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier est par ailleurs assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 14.

6.2 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces invasives sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces invasives, la gestion des déchets verts issus du

dégagement des emprises travaux, le stockage de terre végétale et de la litière, la remise en état et la revégétalisation des emprises.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

6.3 Évitement des habitats en zones sensibles

L'emprise du chantier est limitée, évitant les zones sensibles (symbolisées en rouge et violet sur la figure 1). Aucune zone d'emprunt ou de mise en dépôt n'a lieu sur les zones sensibles.

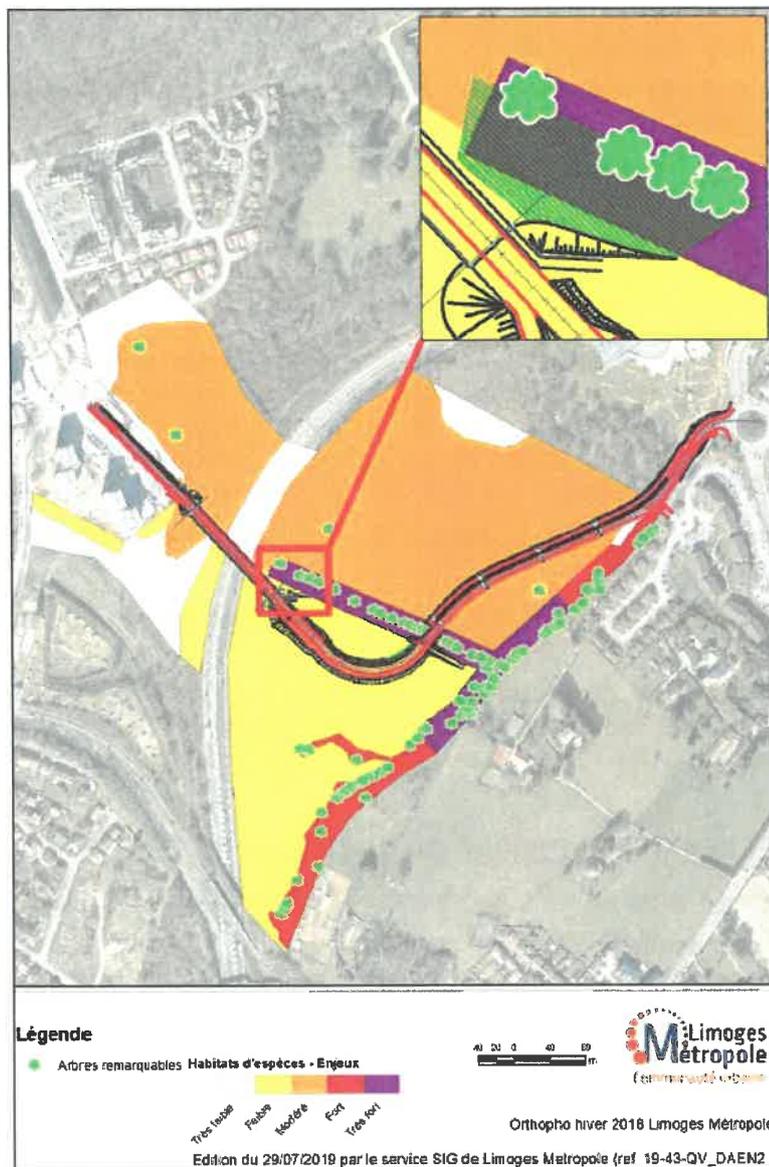


Figure 1: habitats sensibles

La surface utilisée pour les installations de chantier (parkings, sites de stockage, bungalows, toilettes...) et pour la circulation des engins s'inscrit sur les zones d'aménagement préexistant (voies de circulation actuelles) et sur les espaces dédiés tels que mentionnés sur les figures 2, 3 et 4.

L'accès au chemin creux est interdit (cf. carte figure 1).

L'accès au chantier et l'emprise du chantier doivent être délimités et conforme au plan de la figure 2.

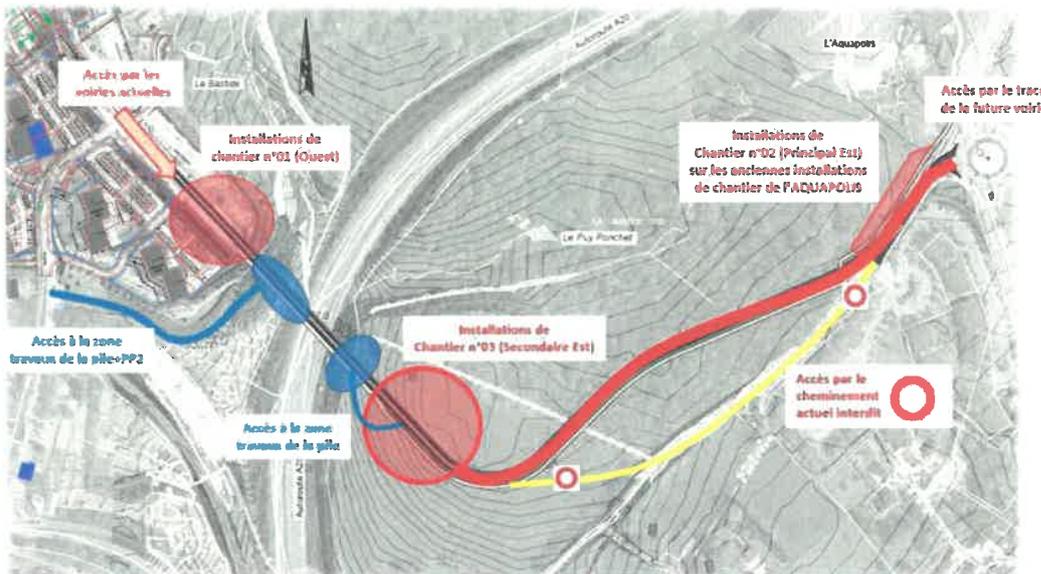


Figure 2: Accès à la zone travaux et installation de chantier



Figure 3: installation de chantier n°3

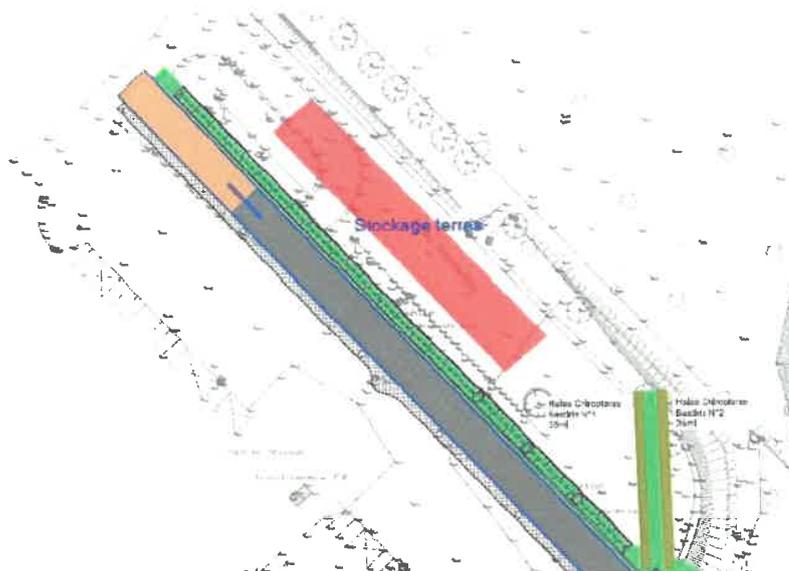


Figure 4: installation de chantier n°1

Le zonage du chantier et des voies de circulation est intégré au cahier des charges de l'entreprise et est préalablement présenté par le maître d'ouvrage lors d'une réunion de terrain.

L'emprise du chantier est délimitée par une clôture type agricole. Pour les secteurs sensibles, cette clôture est doublée d'une clôture spécifique petite faune avec un balisage visible et facilement identifiable.

Le stationnement des engins de chantier, le stockage des matériaux de construction, les lieux de vie du personnel, le déplacement d'engins se font en dehors de ces zones sensibles.

La délimitation des zones évitées est reportée sur le plan du chantier, conformément à l'article 4.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens de ces zones sont précisées dans le journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

6.4 Évitement des pollutions lumineuses

L'utilisation d'éclairages nocturnes est proscrite en phase chantier pendant les périodes sensibles pour les chiroptères (période de mise-bas). Elle s'inscrit à l'écart des zones naturelles sensibles (boisement et lisière, chemin creux) et à proximité des zones déjà soumises à la pollution lumineuse du côté du quartier de la Bastide (installation de chantier n°1 – cf. figure 2), ou côté Puy Ponchet, à proximité immédiate de l'Aquapolis (installation de chantier n°2 ; cf. figure 2). Si l'éclairage nocturne est indispensable à proximité des routes de vol et des gîtes, pendant la période la plus sensible pour les chiroptères, l'éclairage doit être localisé sur la zone du chantier.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, objet de l'article 6, est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : MESURES DE RÉDUCTION EN FAVEUR DE LA FAUNE

Pour la faune volante cavernicole et les chiroptères, préalablement aux travaux de déboisement et de défrichage, un repérage des arbres favorables est réalisé.

Le repérage des arbres favorables, effectué par un écologue, est conduit dans l'emprise de la zone à défricher.

Prescriptions complémentaires :

Dans un premier temps, si des chauves-souris sont repérées en période d'activité, des procédures d'exclusion sont mises en place durant les périodes favorables : soit par une opération de capture / relâché, soit par dérangement.

Si des individus sont découverts dans les arbres à abattre en période hivernale, ils sont récupérés par un écologue formé et disposant d'une autorisation, et confiés à un centre de soins spécialisé jusqu'à la fin de l'hiver où ils pourront être relâchés.

Malgré la mesure précédemment décrite, si des individus sont encore présents dans des arbres identifiés, le pétitionnaire met en œuvre le protocole suivant concernant leur coupe :

- Le démontage des arbres est réalisé par des élagueurs. Le houppier et les branches supérieures, le plus haut possible au-dessus de la cavité, sont élagués.
- Le fût est ensuite tronçonné le plus bas possible sous la cavité, et déposé au sol en douceur à l'aide d'une élingue ou d'une pelle à pince. Les fûts sont déposés en appui sur des rondins, et non pas directement au sol, afin de permettre la sortie des chiroptères (en évitant ainsi le risque d'obstruction des cavités en posant au sol). Deux nuits doivent séparer la coupe de l'arbre de son débitage, afin de permettre la fuite d'éventuels occupants. Un écologue examine les arbres pour rechercher et recueillir des chiroptères encore présents.
- Des nichoirs artificiels sur les arbres environnants sont installés pour chaque cavité trouvée. Lors de leur installation, une attention est portée à leur orientation (au sud ou à l'abri des vents dominants). Ils sont placés à au moins trois mètres de haut, et hors de portée des branches pour éviter tout vandalisme ou prédation.

Concernant les amphibiens, une barrière (constituée d'une bâche en polypropylène tissé ou de panneaux de bois) de 50 cm de large et enterrée sur 10 cm environ, tendue sur des piquets de bois et inclinée à 40° (45° maximum) est mise en place sur les secteurs sensibles (cf. figure 1), permettant le franchissement de la zone travaux vers la zone préservée.

Cette opération est précédée d'une intervention d'un écologue en réunion de chantier. Un écologue est présent lors de la pose des barrières pour garantir leur fonctionnalité.

En cas de présence d'amphibiens dans l'emprise du chantier, des opérations de sauvetage (capture / relâché) sont effectuées par l'écologue en charge du suivi ou toute autre personne compétente. Le relâché des individus s'effectue vers des sites favorables en dehors et à plus de 300 m de la zone de chantier.

Pour la Salamandre tachetée en particulier, le relâché s'effectue sur le site du Bois du Grand Beaune caractérisé par des boisements de feuillus et de nombreux points d'eau.

Concernant le Grand Capricorne, la coupe d'arbres à cavités ou ayant des traces de sa présence est suivie d'un maintien de ces arbres sur site et en position verticale pendant deux à trois ans, le temps que les espèces finissent d'accomplir leur cycle de développement et puissent trouver à proximité de nouveaux arbres ressources ;

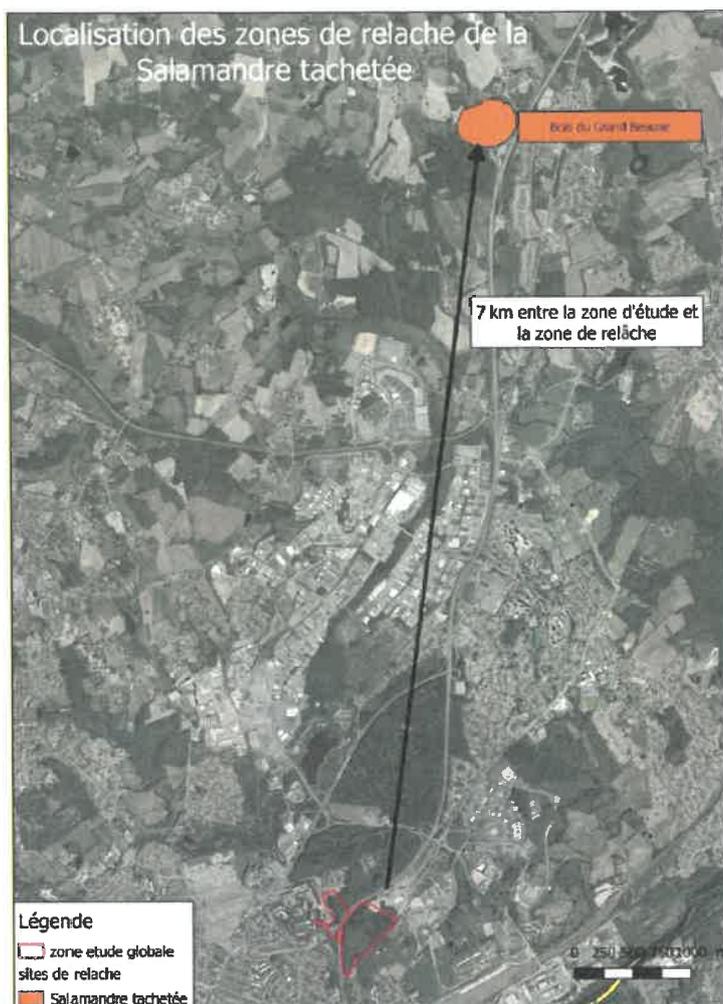


Figure 5: Localisation site du Bois du Grand Beaune

Concernant les pollutions accidentelles :

La réduction du risque de pollution est mise en œuvre par l'application des mesures suivantes :

- les engins chantier disposent d'un contrôle technique récent,
- Les zones de ravitaillement des engins sont positionnées en dehors des zones sensibles. Elles sont réalisées sur des espaces aménagés : plateforme étanche permettant de retenir les substances polluantes et de récupérer les eaux usées,
- L'entretien des engins, hors panne immobilisante, n'est pas effectué sur la zone.
- L'aménagement d'aires de stockage de matériaux et de produits potentiellement dangereux est isolé de tout site écologiquement sensible (cf. figure 1). Tout stockage ou déversement d'eaux usées, de boues, d'hydrocarbures et de polluants de toutes natures (solide ou liquide) au sein et aux abords immédiats de l'emprise est strictement interdit. Ils sont collectés, entreposés dans des conditions ne permettant aucun écoulement dans le milieu naturel et exportés pour être éliminés selon la réglementation en vigueur.
- Les aires de stockage des matériaux et des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles, dépôts de matériaux, centrales fixes d'enrobé, zones de stockage des engins, sanitaire...) sont définies et s'inscrivent en dehors des zones écologiquement sensibles. Ces aires de stockage sont mises en place en suivant les conseils d'un écologue

mandaté pour assurer le suivi environnemental du site. La localisation de ces aires de stockage des matériaux, validées par l'écologue, sont transmises à la DREAL un mois avant le démarrage des travaux.

Aucun déchet quel qu'il soit n'est laissé ou enfoui sur place durant ou après la fin des travaux, ils sont collectés et exportés selon la réglementation en vigueur sur les déchets inertes, banaux et spéciaux.

La valorisation et le recyclage des déchets sont favorisés (terre, béton...) et le maître d'ouvrage (ou l'AMO) fait en sorte de sensibiliser les intervenants du chantier à cette démarche.

Les déchets verts issus des travaux de défrichage sont utilisés sur place dans la mesure du possible.

Prescriptions complémentaires :

- Les produits polluants sont conservés dans des réservoirs étanches, correctement fermés et clairement identifiés (signalétique appropriée).
- L'aire de stockage est équipée d'un dispositif particulier : mise en place d'une bâche et de merlons en marge afin de contenir les eaux lessivées.
- L'utilisation de centrales fixes d'enrobé est privilégiée par rapport aux centrales mobiles.

ARTICLE 8 : REMISE EN ÉTAT

À l'issue des travaux, les surfaces d'emprise, en dehors de la chaussée, et les dépendances vertes sont revégétalisées. Elles sont exclusivement constituées d'espèces autochtones préalablement validées par un écologue disposant des compétences.

Le cas échéant, la « terre végétale » issue du décapage du terrain en place, préalablement stockée selon les modalités définies à l'article 6, est épanchée sur les dépendances vertes et ensemencée à base de graminées et légumineuses si possible d'origine génétique locale, ce qui laissera progressivement la place à une végétation spontanée.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en œuvre pour éviter la dispersion, sur le site du projet (notamment au niveau des zones remaniées), d'espèces invasives présentes à proximité.

La liste des secteurs nécessitant une remise en état, est mise à jour par le coordonnateur environnemental chargé du suivi des travaux. Ces secteurs font, en outre, l'objet d'un suivi spécifique, conformément à l'article 14 du présent arrêté.

L'ensemble de ces mesures de réduction sont portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : COMPTE-RENDU DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU CHANTIER

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les trimestres à la DREAL un journal de bord des travaux, précisant notamment l'actualisation du planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 7).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 1^{er} mars 2019 complété le 16 septembre 2019 et le 18 octobre 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations d'entretien de la végétation. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 10 : MISE EN PLACE D'UN ENTRETIEN DES DÉPENDANCES VERTES

En phase d'exploitation, l'ensemble des emprises routières fait l'objet d'une gestion et d'un entretien écologique.

La végétation est fauchée et broyée plus tardivement (après l'été) et 1 fois par an.

Prescriptions complémentaires :

L'entretien des zones enherbées bordant la route est effectué par voie mécanique et, localement et si besoin, par désherbage thermique (abords immédiats de la chaussée).

Si la largeur des emprises herbeuses est supérieure à 1 m, seuls les abords immédiats de la chaussée (d'une largeur de 1 m, pour des impératifs de sécurité et de visibilité), sont fauchés et broyés régulièrement. Sur les zones plus en retrait (au-delà d'une bande de 1 m), la végétation est fauchée et broyée plus tardivement (après l'été) et 1 fois par an.

Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé.

ARTICLE 11 : AMÉLIORATION DE LA TRANSPARENCE ÉCOLOGIQUE ET LIMITATION DU RISQUE DE COLLISION

Afin d'assurer la continuité écologique de la faune et limiter les risques de collision, sont créées :

- une passerelle permettant de faciliter la circulation des chiroptères entre le boisement de Puy Ponchet, à l'est de l'A20, et les espaces forestiers situés cote Bastide à l'ouest de l'A20. Ce passage présente une largeur 1,2 m et est équipé, de part et d'autre, de palissades occultantes en bois, permettant de préserver le couloir des sources de pollution lumineuse (lampadaires, phares des véhicules) et de le maintenir dans l'obscurité. La hauteur de la cloison extérieure (garde-corps) est de 2 m minimum. Celle de la paroi intermédiaire (séparant la chaussée du passage à chiroptères) est de 1,5 m.
- des haies permettant de guider les individus vers la passerelle. Ces haies sont multi-strates, composées d'arbres et d'arbustes d'essences autochtones variées. Le choix des espèces est basé sur l'observation des peuplements forestiers en place et respecte la liste des essences naturellement présentes en Limousin. Sont privilégiés les arbres de haut jet.
- quatre passages à petite faune dont trois sont placés au cœur du massif boisé et un positionné en lisière de forêt. Ces passages sont réalisés avec des dalots rectangulaires de 80 cm de large et de 50 cm de haut en légère pente. La partie centrale du passage, d'une longueur importante, est ajourée au niveau du terre-plein central. Un entretien de ces aménagements est réalisé 2 fois par an dont un en janvier / février.

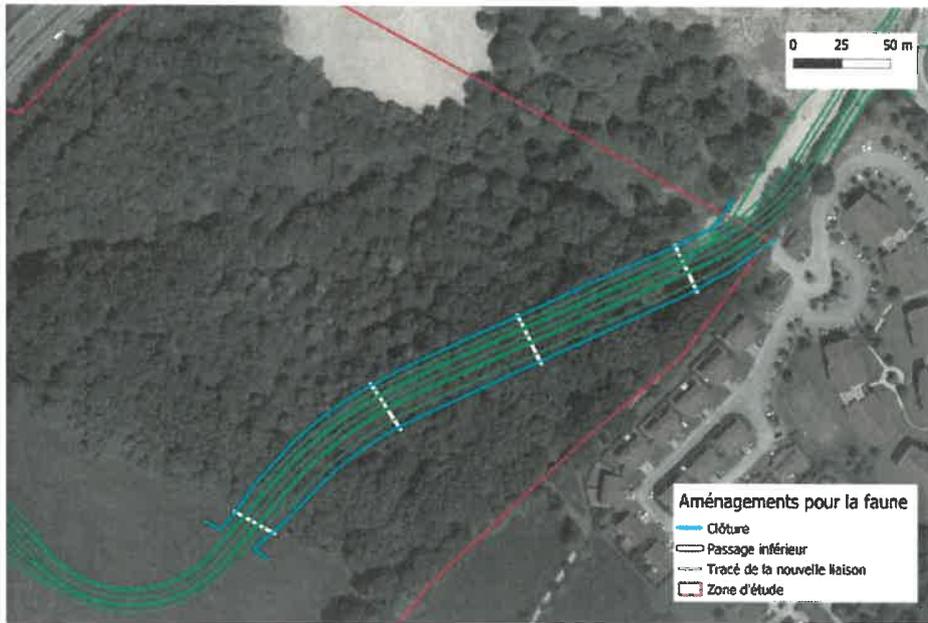


Figure 6: Localisation des clôtures

- des clôtures de 60 cm de haut minimum disposées de part et d'autre de la route, le long du tronçon qui traverse le boisement, cote Ponchet. (cf. figure 6). Les clôtures sont constituées d'un treillis à mailles fines (6,5 x 6,5 mm) soudées et d'un rabat de 6 à 10 cm, orienté vers l'extérieur de la chaussée. Un contrôle 2 fois par an est effectué pour vérifier la mise en place des clôtures.

Prescriptions complémentaires :

Le réseau de grillage posé est totalement imperméable pour la petite faune. Les raccords sont effectués proprement, notamment au niveau des passages inférieurs à faune.

Le pétitionnaire maintient en permanence ce grillage en bon état.

Un suivi est mis en place conformément à l'article 15 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : LIMITATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

La voirie, sur l'ensemble du linéaire, est éclairée selon les modalités suivantes :

- les voies dédiées aux bus ne sont pas éclairées ;
- les voies réservées aux modes doux (vélos et piétons) sont éclairées à l'avancée à l'aide de détecteurs de présence ;
- en dehors de l'ouvrage, l'éclairage est assuré par des luminaires implantés sur des mats de 5 m. Le nombre et la hauteur des mats sont définis de façon à minimiser les nuisances lumineuses. L'éclairage est dirigé uniquement sur les voies modes doux, les passages piétons et les arrêts de bus ;
- les ampoules émettant une couleur de 3000 Kelvin sont utilisées pour être moins attractives pour les insectes. Elles sont placées loin de la chaussée et le plus bas possible.

SECTION 3 – MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 1^{er} mars 2019 complété le 16 septembre 2019 et le 18 octobre 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Comme défini à l'article 4, le planning prévisionnel des travaux de mise en œuvre des mesures de compensation suivantes devra être fourni 15 jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 13 : CRÉATION ET GESTION CONSERVATOIRES D'HABITATS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

Des parcelles réparties en boisement de feuillus et prairies de fauche compensent les habitats de reproduction et de repos détruits ou altérés favorables au Grand Capricorne, à la Salamandre tachetée, à l'avifaune forestière, au Hérisson d'Europe et aux chiroptères.

Les types d'habitats compensés et surfaces cibles de compensation sont les suivantes :

- un boisement de feuillus d'une superficie de 33 ha faisant l'objet d'une maturation, dont 10 % en îlot de sénescence et 90 % en vieillissement sur 50 ans, et d'une diversification des strates et des essences. Les arbres vieillissants ou morts sont conservés.

Les boisements favorables à la faune forestière sont donc recherchés prioritairement sur les sites dont la plus-value écologique est significative suite aux mesures de gestion.

- des milieux ouverts ou semi-ouverts (prairies avec haies arbustives ou buissons) d'une superficie de 11,7 ha. Une fauche tardive annuelle est mise en place à partir de septembre. La fauche doit être réalisée de manière centrifuge ou par bande avec export des produits de fauche hors parcelle.

Les parcelles favorables à la faune des milieux ouverts et semi-ouverts sont donc recherchées prioritairement sur les sites dont la plus-value est significative suite aux mesures de gestion.

Prescriptions complémentaires :

Le bénéficiaire est tenu :

- d'obtenir la maîtrise foncière des surfaces listées ci-dessus selon l'échéancier suivant : 50 % à l'issue de l'année N+1, 80 % à l'issue de l'année N+2, et 100 % à l'issue de l'année N+3 ;
- de présenter à la DREAL pour validation préalable les parcelles sur lesquelles il envisage de mettre en œuvre les mesures de compensation ;
- de présenter à la DREAL à l'issue des années N+1, N+2 et N+3 un état d'avancement de la maîtrise foncière.

Si la maîtrise foncière n'est pas atteinte à l'échéance mentionnée ci-dessus, le ratio de compensation est réévalué à hauteur de 10 % du foncier non maîtrisé, par année de retard, pour l'habitat concerné ;

Un plan de gestion de ces parcelles est soumis à validation de la DREAL/SPN dans les 12 mois suivant la maîtrise foncière de ces dernières. Ce plan de gestion des sites de compensation intègre un échéancier précis des différentes mesures à mettre en œuvre.

Le plan de gestion détaillé, accompagné d'une cartographie (périmètre, habitats, gestion) expose l'état initial du site, les modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien des parcelles de compensation pendant une durée minimale de 30 ans. Ce plan de gestion précise à quelles espèces se rapporte chaque surface compensée mise en œuvre. Ce plan de gestion précise notamment la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques

retenues. Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont également précisées. Ce plan de gestion précise le coût de chacune des mesures de gestion. Il peut être adapté en fonction des résultats du suivi.

SECTION 4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI ÉCOLOGIQUE

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 1^{er} mars 2019 complété le 16 septembre 2019 et le 18 octobre 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 14 : ASSISTANCE ENVIRONNEMENTALE

Un suivi environnemental est mis en œuvre durant la phase chantier afin que soient notamment assurées les opérations suivantes :

- Suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté en phase travaux, exploitation et compensation,
- Suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- Balisage des secteurs évités,
- Aménagement des secteurs de compensation,
- Gestion des espèces invasives (prévention auprès des différents intervenants, surveiller, et éviter le développement des espèces végétales exotiques envahissantes...),
- Sauvetage d'individus d'espèces protégées d'amphibiens,
- Aménagement paysager du site,
- Définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- Formation et sensibilisation du personnel technique aux enjeux de biodiversité,
- Accompagnement écologique des opérations de défrichement / déboisement.

ARTICLE 15 : SUIVI ÉCOLOGIQUE

Un suivi écologique, différencié selon les espèces concernées, est réalisé sur les secteurs visés aux articles 6 à 14 (notamment sur les secteurs de compensation) afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (évitement, réduction, et compensation) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet. Ce suivi est réalisé annuellement sur 3 premières années puis tous les 5 ans soit aux années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30.

En outre, pour chacun des groupes d'espèces ci-dessous, le suivi est le suivant :

- pour l'avifaune : un suivi est réalisé sur la base du protocole IPA (Indice Ponctuel d'Abondance). Les résultats doivent être présentés en distinguant les 10 premières minutes. Il s'inscrit sur la zone d'étude du projet et plus particulièrement sur les points d'écoute retenus lors l'état initial, et sur les espaces compensatoires, début mai et mi-juin ;
- pour les chiroptères : un suivi acoustique par détection active sur des points d'écoute fixes identiques à ceux retenus dans le cadre de l'inventaire initial est réalisé. Le suivi comporte 2 campagnes annuelles (mai/juin, puis août/septembre). Chaque année de suivi, 4 soirées sont consacrées à ce volet.

Pour le passage à chiroptères, le suivi acoustique par détection automatique (2 détecteurs). Chaque année de suivi, deux campagnes d'inventaire sont réalisées : l'une en

période de parturition et d'élevage des jeunes (mai à juillet), l'autre en période de dispersion des jeunes et de migration (août à septembre).

- pour les amphibiens : le suivi est réalisé sur la visite des principaux points d'eau selon le protocole MARE (Milieux où les Amphibiens se Reproduisent Effectivement) et est complété par un transect forestier visant la Salamandre tachetée. Le suivi doit intégrer également un suivi du contexte environnemental dans lequel s'insère l'espèce (hauteur d'eau, niveau de végétation...). Au cours d'une même année, 3 campagnes d'inventaire sont menées en mars, mi-avril et fin mai à début juin. Chaque année de suivi, 8 journées sont consacrées à ce volet.
- pour les passages à « petite faune » : un suivi par piège photographique des 4 passages est réalisé, à raison d'une campagne par an.
- pour le Grand Capricorne : le suivi consiste en l'examen des vieux arbres à la recherche d'indices de présence (loges) et d'adultes, ces derniers étant également capturés si possible par piégeage non létal en période favorable, à raison d'une visite par année. Chaque année de suivi, une demi-journée est consacrée à ce volet.

Ces suivis sont accompagnés d'un rapport de mise en œuvre du présent arrêté, notamment des mesures d'évitement, de réduction et de compensation précédemment décrites.

De plus, un suivi des mortalités routières est réalisé à l'année N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30.

Les indicateurs et protocoles de suivi (modalités, objectifs...) sont précisés et soumis à la validation préalable de la DREAL/SPN, un mois avant le démarrage des travaux.

Ces suivis permettront, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion conservatoire après validation par la DREAL/SPN.

Un compte-rendu détaillé des opérations de suivi est transmis à la DREAL/SPN, à la DDT de la Haute-Vienne, aux services départementaux de l'OFB, à l'issue de chaque campagne de suivi.

Le bénéficiaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

ARTICLE 16 : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir au format en vigueur aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement.

L'ensemble des informations utiles sont à l'adresse suivante :

L'ensemble des documents à fournir pour information aux différents services concernés est listé ci-dessous :

- le planning prévisionnel des opérations accompagné d'une localisation de l'ensemble des mesures décrites dans le présent arrêté, au minimum 2 semaines avant le démarrage des travaux (article 4) ;
- la localisation de l'aire de stockage des matériaux, validée par l'écologue, doit être transmise à la DREAL un mois avant le démarrage des travaux (article 7) ;
- le journal de bord de l'état d'avancement du chantier, transmis tous les trimestres (article 9) ;
- de présenter à la DREAL à l'issue des années N+1, N+2 et N+3 un état d'avancement de la maîtrise foncière (article 13) ;
- les rapports de suivi écologique réalisé sur le site du projet ainsi que sur les secteurs de compensation, accompagnés d'un rapport de mise en œuvre du présent arrêté, transmis annuellement sur 3 ans puis tous les 5 ans (article 15) ;
- le rapport de suivi des mortalités routières, est transmis à l'année N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 (article 15).

L'ensemble des documents à fournir pour validation à la DREAL/SPN est listé ci-après :

- la localisation des habitats créés en faveur des espèces (article 13) ;
- les parcelles sur lesquelles il envisage de mettre en œuvre les mesures de compensation (article 13) ;
- les plans de gestion des parcelles sur lesquelles le pétitionnaire envisage de mettre en œuvre les mesures de compensation dans les 12 mois suivant la maîtrise foncière (article 13) ; ces plans de gestion conservatoire pour l'ensemble des espaces visés sont accompagnés d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique (format disponible auprès de la DREAL) ;
- les indicateurs et protocoles des suivis (article 16), dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 18 : SANCTIONS ET CONTRÔLE

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT, et l'Office français de la biodiversité peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 19 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour son bénéficiaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Vienne ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative, la décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 Limoges.

ARTICLE 20 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Vienne,

Fait à Limoges, le **8 AVR. 2020**

Le préfet,



Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-04-23-003

Arrêté dérogatoire marché Sauviat sur Vige

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Cabinet
Service des sécurité
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant autorisation du marché ouvert à Sauviat-sur-Vige

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu ma note du 24 mars 2020 aux maires du département relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

Vu la demande du maire de Sauviat-sur-Vige en date du 23 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune chaque mardi matin ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des disposition de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Sauviat-sur-Vige ci-dessus désigné répond au besoin d'approvisionnement de la population, à l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes et présentent des garanties de mise en place des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, des mesures barrières, définies au niveau national, de lutte contre l'épidémie de covid-19 et des contrôles de ces mesures ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de Sauviat-sur-Vige ci-dessus désigné ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le marché alimentaire ouvert de Sauviat-sur-Vige, se tenant chaque mardi matin, est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisés aux articles 2, 3 et 4 ;

Article 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette ou présentation orale) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients ; Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire ;

Article 3 : Le marché doit disposer d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcooliques ou équivalent, robinet d'eau potable avec savon et essuie-mains jetables...);

Article 4 : L'interdiction de rassembler plus de 100 personnes doit être respectée sur le marché ;

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le maire de Sauviat-sur-Vige, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Limoges.

A Limoges, le 23 avril 2020,



Seymour Morsy

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Limoges peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-04-24-007

Arrêté dérogatoire marché Bersac sur Rivalier

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Cabinet
Service des sécurité
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant autorisation d'un marché ouvert à Bersac-sur-Rivalier

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu ma note du 24 mars 2020 aux maires du département relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

Vu la demande du maire de Bersac-sur-Rivalier en date du 21 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture place des Fosses du marché de producteurs chaque dimanche de 8h00 à 12h30 ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Bersac-sur-Rivalier ci-dessus désigné répond au besoin d'approvisionnement de la population, à l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes et présentent des garanties de mise en place des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, des mesures barrières, définies au niveau national, de lutte contre l'épidémie de covid-19 et des contrôles de ces mesures ;

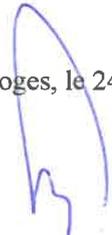
Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de Bersac-sur-Rivalier ci-dessus désignés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne,

ARRETE

- Article 1^{er}** : Le marché alimentaire organisé chaque dimanche de 8h00 à 12h30 à Bersac-sur-Rivalier, se tenant place des Fosses, est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées aux articles 2, 3 et 4 ;
- Article 2** : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette ou présentation orale) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients ; Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire ;
- Article 3** : Le marché doit disposer d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcooliques ou équivalent, robinet d'eau potable avec savon et essuie-mains jetables...);
- Article 4** : L'interdiction de rassembler plus de 100 personnes doit être respectée sur le marché ;
- Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de Bersac-sur-Rivalier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Limoges.

A Limoges, le 24 avril 2020,


Seymour Morsy

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Limoges peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-04-24-006

Arrêté dérogatoire marché le Vigen

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Cabinet
Service des sécurité
Bureau de l'ordre public

**Arrêté portant autorisation du marché ouvert
au Vigen**

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu ma note du 24 mars 2020 aux maires du département relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

Vu la demande du maire du Vigen en date du 23 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune chaque dimanche matin ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des disposition de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire du Vigen ci-dessus désigné répond au besoin d'approvisionnement de la population, à l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes et présentent des garanties de mise en place des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, des mesures barrières, définies au niveau national, de lutte contre l'épidémie de covid-19 et des contrôles de ces mesures ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire du Vigen ci-dessus désigné ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : Le marché alimentaire ouvert du Vigen, se tenant chaque dimanche matin, est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisés aux articles 2, 3 et 4 ;
- Article 2** : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette ou présentation orale) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients ; Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire ;
- Article 3** : Le marché doit disposer d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcooliques ou équivalent, robinet d'eau potable avec savon et essuie-mains jetables...);
- Article 4** : L'interdiction de rassembler plus de 100 personnes doit être respectée sur le marché ;
- Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le maire du Vigen, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Limoges.

A Limoges, le 24 avril 2020,



Seymour Morsy

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges dans un délai de deux mois suivant sa publication.
Le tribunal administratif de Limoges peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-04-24-005

Arrêté dérogatoire marché Saint Mathieu

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Cabinet
Service des sécurité
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant autorisation du marché ouvert aux Saint-Mathieu

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu ma note du 24 mars 2020 aux maires du département relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

Vu la demande du maire de Saint-Mathieu date du 20 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune chaque samedi matin de 8h00 à 12h00 ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des disposition de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Saint-Mathieu ci-dessus désigné répond au besoin d'approvisionnement de la population, à l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes et présentent des garanties de mise en place des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, des mesures barrières, définies au niveau national, de lutte contre l'épidémie de covid-19 et des contrôles de ces mesures ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de Saint-Mathieu ci-dessus désigné ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne,

ARRETE

- Article 1^{er}** : Le marché alimentaire ouvert de Saint-Mathieu, se tenant chaque samedi matin de 8h00 à 12h00, est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisés aux articles 2, 3 et 4 ;
- Article 2** : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette ou présentation orale) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients ; Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire ;
- Article 3** : Le marché doit disposer d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcooliques ou équivalent, robinet d'eau potable avec savon et essuie-mains jetables...);
- Article 4** : L'interdiction de rassembler plus de 100 personnes doit être respectée sur le marché ;
- Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Rochechouart et Bellac, le maire de Saint-Mathieu, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Limoges.

A Limoges, le 24 avril 2020,



Seymour Morsy

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Limoges peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-04-24-008

Arrêté mise à disposition laboratoire CCS

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Cabinet
Service des sécurité
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant autorisation de mise à disposition du laboratoire de l'association Comité Centre et Sud au laboratoire de biologie médicales du centre hospitalier universitaire de Limoges pour la réalisation des tests covid-19

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VII de son article 12-1 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10-2 ;

Vu le courrier en date du 24 avril 2020 de la directrice du laboratoire de l'association Comité Centre et Sud (Station de Lavergne – 87370 Laurière) émettant un avis favorable à la mise à disposition de sa structure au laboratoire de biologie médicale du centre hospitalier universitaire de Limoges pour la réalisation des tests covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne,

ARRETE

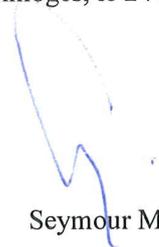
Article 1^{er} : Le laboratoire de l'association Comité Centre et Sud (Station de Lavergne – 87370 Laurière) est autorisé à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;

Article 2 : Le laboratoire de l'association Comité Centre et Sud (Station de Lavergne – 87370 Laurière) est mis à la disposition du laboratoire de biologie médicales du centre hospitalier universitaire de Limoges en vue de contribuer à la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 ;

Les actes de prélèvements, les vérifications des méthodes et résultats analytiques ainsi que les modalités de transmission des résultats demeurent de la compétence et de la responsabilité du laboratoire de biologie médicales du centre hospitalier universitaire de Limoges ;

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le président du conseil départemental de la Haute-Vienne, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, la directrice du laboratoire de l'association Comité Centre et Sud (Station de Lavergne – 87370 Laurière), le directeur du laboratoire de biologie médicale du centre hospitalier universitaire de Limoges, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 24 avril 2020,



Seymour Morsy

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire dans un délai de deux mois suivant sa publication l'objet d'un recours :

- gracieux devant le préfet de la Haute-Vienne (1, rue de la préfecture 87031 Limoges)
- hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé (14, rue Duquesne 75007 Paris)
- contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges)

Le tribunal administratif de Limoges peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-04-23-004

Arrêté mise à disposition laboratoire LHYAL

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Cabinet
Service des sécurité
Bureau de l'ordre public

**Arrêté portant autorisation de mise à disposition du laboratoire d'hygiène alimentaire LHYAL
au laboratoire de biologie médicales du centre hospitalier universitaire de Limoges pour la
réalisation des tests covid-19**

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VII de son article 12-1 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10-2 ;

Vu le courrier électronique en date du 23 avril 2020 du directeur du laboratoire d'hygiène alimentaire LHYAL (11, rue de Dion Bouton – 87280 Limoges) émettant un avis favorable à la mise à disposition de sa structure au laboratoire de biologie médicale du centre hospitalier universitaire de Limoges pour la réalisation des tests covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire d'hygiène alimentaire LHYAL (11, rue de Dion Bouton – 87280 Limoges) est autorisé à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;

Article 2 : Le laboratoire d'hygiène alimentaire LHYAL (11, rue de Dion Bouton – 87280 Limoges) est mis à la disposition du laboratoire de biologie médicales du centre hospitalier universitaire de Limoges en vue de contribuer à la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 ;

Les actes de prélèvements, les vérifications des méthodes et résultats analytiques ainsi que les modalités de transmission des résultats demeurent de la compétence et de la responsabilité du laboratoire de biologie médicales du centre hospitalier universitaire de Limoges ;

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le président du conseil départemental de la Haute-Vienne, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le directeur du laboratoire d'hygiène alimentaire LHYAL, le directeur du laboratoire de biologie médicale du centre hospitalier universitaire de Limoges, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 23 avril 2020,



Seymour Morsy

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire dans un délai de deux mois suivant sa publication, l'objet d'un recours :

- gracieux devant le préfet de la Haute-Vienne (1, rue de la préfecture 87031 Limoges)
- hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé (14, rue Duquesne 75007 Paris)
- contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges)

Le tribunal administratif de Limoges peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.